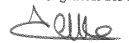




En application de la loi nº 82-213 de 2/03/1982 le present sete a été déposé à la reclecture de Nanterre le 2.4. ANII... 2020.

et publié le....2.4...AMI...2020 Le directeur général des services



Finances, commande publique et informatique

Décision nº 2020-180

Objet : Société CIRIL - marché de maintenance du logiciel GRH

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu le marché proposé par la société CIRIL, sise 49 avenue Albert Einstein - 69100 VILLEURBANNE,

Considérant que la commune exprime le besoin d'assurer la maintenance du logiciel GRH.

DECIDE d'accepter et de signer le marché n°2020/08/2220 GRH, proposé par la Société CIRIL.

PRECISE que le montant annuel du marché est fixé à 7 268,00 € HT, soit 8 721,60 € TTC.

PRECISE que le marché fera l'objet d'une revalorisation annuelle en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante : P=P0 x (0.15 + 0.85 (Sy / S0)). La valeur de l'indice Syntec connue et publiée à la date du 2 août 2020 est : 271,70 pour juin 2020.

PRECISE que le marché entre en application pour une période initiale de 5 mois, soit du 2 août 2020 au 31 décembre 2020.

A compter du 1^{er} janvier 2021, il sera reconduit par période d'un an par tacite reconduction dans la limite de 4 fois soit jusqu'au 31 décembre 2023.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Sceaux, le 20 août 2020

Philippe LAURENT